

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20/10/2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021**

**2021 DRH 7** Modification de la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

**M. Antoine GUILLOU, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et l'ensemble des arrêtés pris pour l'application de ce texte ;

Vu la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 modifiée fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 28 septembre 2021, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

## Délibère :

Article 1 : La délibération 2017 DRH 58 susvisée est modifiée comme suit :

I – Les articles 6 et 7 sont renumérotés en articles 5 et 6 et l'article 6 est rédigé comme suit :

« Article 6 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est maintenue, diminuée ou suspendue dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé. Les congés de maternité, de paternité et ou d'adoption ne peuvent donner lieu à suspension. »

II – Sont insérés deux articles 7 et 8 rédigés comme suit :

« Article 7 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs des primes et indemnités dont la liste est fixée en annexe 7.

Article 8 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont cumulables avec les primes et indemnités dont la liste est fixée en annexe 8. »

III – L'article 8 est renuméroté en article 9.

IV - Sont ajoutées les annexes 7 et 8 suivantes :

« Annexe 7 : Liste des primes et indemnités exclusives de l'IFSE et du CIA :

- l'indemnité d'administration et de technicité prévue par la délibération 2002 DRH 86 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée ;
- les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires prévue par la délibération 2002 DRH 87 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée ;
- les primes de rendement prévues par les délibérations D.971 du 8 juillet 1985 et 2002 DRH 89 des 28 et 29 octobre 2002 ;
- la prime pour services rendus prévue par la délibération D.2214 du 13 décembre 1989 modifiée ;
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants prévue par la délibération 2013 DRH 82 des 14 et 15 octobre 2013 modifiée relative à l'attribution d'une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires aux éducateurs de jeunes enfants et aux psychologues d'administrations parisiennes ;
- la prime spéciale de fonctions et l'indemnité forfaitaire mensuelle prévues par la délibération 2012 DRH 57 des 19 et 20 mars 2012 modifiée ;
- l'indemnité de fonction et de technicité et l'indemnité de sujétions prévues par la délibération 2013 DRH 40 des 8 et 9 juillet 2013 modifiée.

Annexe 8 : Liste des primes et indemnités qui peuvent se cumuler avec l'IFSE et le CIA :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par la délibération 2002 DRH 85 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée ;
- l'indemnité horaire de nuit et sa majoration spéciale pour travail intensif prévues par la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée ;
- l'indemnité de panier prévue par la délibération D.430 du 21 mars 1988 précitée ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés prévue par la délibération D.1230 du 24 septembre 1984 modifiée ;
- la prime de contrainte matinale, son complément et leurs suppléments temporaires prévus par les délibérations M.92 du 25 avril 1977, D.1971 et D.2004 des 20 et 21 décembre 1982 modifiées ;
- l'indemnité spéciale de sujétions et l'indemnité de travail de dimanche prévues par la délibération M.93 du 25 avril 1977 modifiée) ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier et l'indemnité pour service de jours fériés prévues par la délibération 2018 DRH 59 du 11 juillet 2018 modifiée, et l'indemnité prévue à l'article 3-1 de la délibération 2013 DRH 13 des 8 et 9 juillet 2013 modifiée ;
- l'indemnité forfaitaire annuelle prévue pour les agents affectés à la protection de la Maire et des élus au dernier alinéa de l'article 3 de la délibération 2013 DRH 40 de juillet 2013 précitée ;
- l'indemnité de contrainte horaire et l'indemnité de travail de dimanche prévues par la délibération D.896 du 25 juin 1990 modifiée ;
- les indemnités d'astreintes et de permanences prévues par la délibération 2006 DRH.35 des 11, 12 et 13 décembre 2006 modifiée ;
- les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants prévues par la délibération D. 430 du 21 mars 1988 précitée ;
- les indemnités versées au titre des sorties effectuées dans le cadre des enquêtes pour nuisances sonores et olfactives, prévues par la délibération 2017 DRH 40 du 11 mai 2017. »

V – Dans l'annexe 2 relative aux personnels de surveillance et de sécurité sont ajoutés les 6°), 7°) et 8°) rédigés comme suit :

6°) Pour les directeurs de police municipale de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros pour les directeurs ;
- 2 800 euros pour les directeurs principaux.

Le montant annuel maximal est fixé à 23 800 euros. Il est fixé à 32 130 euros pour les personnels occupant des postes à responsabilité élevée ou nécessitant une technicité particulière, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 4 200 euros. Il est fixé à 5 670 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

7°) Pour les chefs de service de police municipale de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les chefs de service ;
- 1 750 euros pour les chefs de service principaux de 2<sup>ème</sup> classe ;
- 1 850 euros pour les chefs de service principaux de 1<sup>ère</sup> classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 21 600 euros, 23 600 euros et 25 800 euros. Chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 2 900 euros, à 3 200 euros et à 3 500 euros selon le grade détenu.

8°) Pour les agents de police municipale de Paris :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 200 euros pour les gardiens-brigadiers ;
- 1 350 euros pour les gardiens chefs principaux.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 860 euros et à 18 800 euros. Chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 1 955 euros, et à 2 140 euros, selon le grade détenu.

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 18 octobre 2021.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**